

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

• en exercice	10
• présents	7
• votants	7
• absents	3
• exclus	

De la commune de DROISY

Séance du 20 janvier 2025 à 19 heures 30

## Date de convocation :

10 janvier 2025

## Date d'affichage :

10 janvier 2025

## Objet

N° 03/2025

Adhésion à la convention de participation "prévoyance" proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74)

M. FORESTIER Jean-Paul

Étaient présents :

Jean-Paul FORESTIER, Régis RACINEUX, Pierre-Alain REY, Carole LAFFIN, Thibault VICTOR, Nicolas FORESTIER, Olivier BALDI.

Excusé(e)s : Émilie VICTOR, Jérémy BERNARDI, Cyril CHATANAY.

Pouvoirs donnés:

Secrétaire de séance :

M. REY Pierre-Alain

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'art.40 de la loi du 6 août 2019 dite de "transformation de la fonction publique", fixe les grands principes de la participation financière des collectivités territoriales au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PCS) de leurs agents.

Si jusqu'à ce jour, la participation des collectivités revêtait un caractère facultatif, cette ordonnance la rend désormais obligatoire tant dans le domaine de la Santé que celui de la Prévoyance "garantie de salaire".

Le dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2022, sachant que les dates limites de mises en œuvre étant, quant à elles, fixées au plus tard le 1er janvier 2025 pour les garanties Prévoyance et le 1er janvier 2026 pour les garanties Santé

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au

financement de la protection sociale complémentaire

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 décembre 2024,

**Considérant** que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par suite de la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitent, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Dans le cadre de la réforme de la protection dans la fonction publique, l'ordonnance n°2021-1175 du 21 septembre 2021 est venue poser l'obligation, pour les collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance.

Suite à plusieurs demandes d'adhésions de nouvelles collectivités, le CDG74 a mené des négociations avec la MNT, afin d'envisager l'ouverture de la convention de participation actuelle aux collectivités du département, n'ayant pas donné mandat lors du lancement de la procédure de consultation et, souhaitant se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation dès le 1er janvier 2025. Elles peuvent, via un avenant à la convention de participation Prévoyance actuelle, adhérer à titre dérogatoire, pour sa dernière année d'exécution, et sous réserve de l'accord de la MNT au regard de leur sinistralité, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les collectivités déjà adhérentes.

Cet avenant, circonscrit dans le temps, a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant, compte tenu de sa durée, du nombre de collectivités concernées et du nombre d'agents supplémentaires susceptibles d'adhérer, qu'il ne bouleversera pas l'économie générale de la convention de participation, tout en permettant aux employeurs du département de se mettre en conformité. L'avenant a également été présenté aux services préfectoraux afin de limiter les risques de contentieux.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier à leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir leurs obligations en matière de participation financière.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

La collectivité précise qu'elle souhaite inclure dans l'assiette d'indemnisation du régime indemnitaire les astreintes, heures supplémentaires et heures complémentaires.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à **40 euros** par agent et par mois pour le risque « Prévoyance ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

**Article 1** : d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

**Article 2** : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à **40 euros** par agent et par mois pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3** : De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

**Article 4** : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance:



Fait à DROISY, le 21 janvier 2025.

Le Maire



Délibération certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission le :

Et de sa publication le :

Extrait conforme au registre des délibérations

Fait à Droisy le :

Le maire,  
Jean-Paul FORESTIER